

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société CHEMOURS  
à modifier les conditions d'exploitation  
de son site de Villers-Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 autorisant la société CHEMOURS à exploiter des installations de fabrication de dérivés fluorés sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 mettant à jour les rubriques de la nomenclature et fixant le montant des garanties financières pour le site exploité par la société CHEMOURS sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu la demande formulée le 12 juin 2018 par la société CHEMOURS en vue de modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 10 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur au projet d'arrêté susvisé à la date du 27 octobre 2018 ;

Considérant que la société CHEMOURS a demandé l'autorisation d'ajouter une cuve de mise au type susceptible de contenir des liquides inflammables ;

Considérant que la modélisation du phénomène d'explosion du ciel gazeux de la cuve a des effets létaux à l'extérieur des limites de l'établissement CHEMOURS ;

Considérant qu'au regard de l'évaluation des niveaux de gravité et de probabilité du phénomène dangereux d'explosion du ciel gazeux de la cuve, ce phénomène se situe en zone de risque moindre de la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes donnée en annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que l'évaluation du niveau de probabilité du phénomène dangereux d'explosion du ciel gazeux de la cuve repose sur des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de prescrire ;

Considérant que les zones nouvellement touchées par les effets de surpression du phénomène dangereux d'explosion du ciel gazeux de la cuve font déjà l'objet de restrictions d'urbanisation du fait du recouvrement avec d'autres zones d'effets d'établissements voisins ;

Considérant qu'une substance se classant sous la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées est susceptible d'être stockée dans la nouvelle cuve ;

Considérant que les activités du site se classent désormais sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'au regard des éléments précédents, les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS**

La société CHEMOURS dont le siège social est situé à l'Usine de Villers-Saint-Paul - Rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 - 60871 RIEUX Cedex, est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté et son annexe 1 pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Référence des articles correspondant du présent arrêté
14 juin 2017	Article 3	Supprimé et remplacé par article 3

### ARTICLE 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous (un tableau plus complet est donné en annexe 1 du présent arrêté).

Rubrique	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature
3410.k	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) les tensioactifs et agents de surface
3420.d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) sels ; tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
4130.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t
4710.1	A	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 kg
2921-a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
1434.1-b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t
4140.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1.Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 t

Rubrique	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW .
4411	NC	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t
4440	NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t au total
4802.2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 84/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil Bas par la règle de cumul Seuil Bas définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé et des dangers pour l'environnement.

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est celle n° 3410.k) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie organique fine).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### **ARTICLE 4 : AJOUT D'UNE CUVE DE MISE AU TYPE (R648)**

La cuve de mise au type référencée R648 est équipée des dispositifs suivants :

##### **Article 4.1 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Les prescriptions applicables sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 4.2 : Autres dispositifs de sécurité**

Les prescriptions applicables sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 4.3 : Rejets atmosphériques**

L'évent de la cuve est raccordé à l'installation de traitement des effluents organiques du site.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **ARTICLE 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : [www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)

#### **ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société CHEMOURS
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le maire de la commune de Villers-Saint-Paul
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur régional des services d'incendie et de secours